

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT**

DE_2026_011

Aménagement du méandre de Saint-Hilarin à Rivièrue-sur-Tarn : signature d'un bail emphytéotique avec le Camping le Peyrelade

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Christine BEDEL, Didier CADAUX, Arnaud CURVELIER, Gilbert FAUCHER, Daniel GIOVANNACCI, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Régis VALGALIER, Serge VÉDRINES, Patrick PES

Étaient représentés : Jean-Michel ARNAL représenté par Gilbert FAUCHER, Daniel AURIOL représenté par Richard SARRAU

Secrétaire de séance : Gilbert FAUCHER

Date de convocation : 16 janvier 2026

Délégués du comité syndical		
En exercice : 23	Présents : 14	Pouvoirs : 2
Résultat du vote		
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu les statuts du syndicat mixte et notamment sa compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi), s'exerçant dans le cadre d'outils tels que notamment le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques (PPG MA),

Vu l'arrêté n°2015349-0001 des préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère en date du 15 décembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont,

Vu la disposition P1.1 issu de l'enjeu « préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau » du SAGE Tarn-amont,

Vu l'objectif B2-2 « restaurer les zones d'expansion naturelle des crues et préserver les espaces de mobilité des rivières » du contrat de rivière Tarn-amont 2019-2024,

Vu l'arrêté d'autorisation de travaux au titre du code de l'environnement en date du 11 mai 2020 pour la restauration de l'espace de mobilité du Tarn dans le méandre de St-Hilarin, et sa prolongation par l'arrêté n°12-2023-04-24-00003 du 24 avril 2023,

Vu l'arrêté n° 12-2023-09-14-00002 du Préfet de l'Aveyron en date du 14 septembre 2023, déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de l'espace de mobilité du Tarn à St-Hilarin porté par le Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont,

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_011-DE
A G E D I

Vu l'arrêté n°12-2023-09-25-0001 du Préfet de l'Aveyron en date du 25 septembre 2023 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement du méandre du Tarn à Saint-Hilarin, commune de Rivièr-sur-Tarn,

Vu l'arrêté n°12-2023-09-28-00001 du Préfet de l'Aveyron en date du 28 septembre 2023 portant cessibilité de la parcelle F628 dans le cadre du projet d'aménagement du méandre du Tarn à Saint-Hilarin, commune de Rivièr-sur-Tarn,

Vu la délibération DE_2024_036 du 20 septembre 2024 approuvant le protocole d'accord transactionnel foncier et financier tripartite,

Le Président rappelle qu'aux termes d'un protocole d'accord transactionnel foncier et financier relatif à l'aménagement du méandre du Tarn à Saint-Hilarin, Commune de Rivièr-sur-Tarn (12), signé le 24 septembre 2024 entre :

- la Communauté de Communes Millau-Grands Causses,
- le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont,
- la société « STE-BASSOT »,

Et de l'avenant 25 novembre 2025 portant sur la modification, dans un cadre contractuel, de la désignation d'un cocontractant initial, suite à la cession de parts de la société Bassot. Le cocontractant substitué et son représentant sont la SAS Camping de Peyrelade, représentée par Jean-Sébastien Philippe et/ou Claire Philippe, dirigeants.

Il a été convenu différents accords et notamment ceux qui suivent :

« Article 1- OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir, dans un cadre contractuel, les engagements des parties et conditions nécessaires à l'opération de travaux d'intérêt général défini à l'article 2.

Article 2- NATURE DES TRAVAUX

Le SMBTVA porte le projet de restauration de l'espace de mobilité du Tarn dans le méandre de Saint-Hilarin, sur un linéaire de près de 1300m sur deux espaces contigus : un espace dit du camping de Peyrelade, objet du présent protocole, et un espace dit public.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Démolition d'un bâtiment en ruine présent sur la parcelle F 628 ;*
- Enlèvement de 23 emplacements de camping en zone inondable (ensemble de 22 emplacements partie aval et 1 emplacement partie médiane), situés sur la parcelle F 623 avec le réaménagement de 12 emplacements (nus) sur la partie aval dans le camping existant, avec en extension du camping, la relocation de 11 emplacements et la compensation de 5 emplacements (en vue de l'installation de mobil homes à la charge de la société Bassot), en zone moins vulnérable sur un terrain adjacent sur les parcelles F625, 626, F908 et F627. Pour l'extension, les travaux prévoient la réalisation de 2 paliers avec l'enfoncement des réseaux secs (dont voies d'accès, éclairage) et humides, et la plantation d'arbustes et d'arbres permettant de délimiter les nouveaux emplacements. Deux hauteurs et paliers seront créées dont le premier, le plus haut, ne sera nullement ou très faiblement inondable pour la cote de la crue centennale du PPRI en révision à cette date, le second, le plus bas, en zone inondable pour les crues quinquennales ;*

- le recul de la berge d'environ 15m et l'enlèvement des enrochements ou des remblais au niveau des emplacements de camping existants ;*

- le remodelage des berges en pente douce en procédant à des déblais/ remblais avec un tri de matériaux et évacuation des déchets. Les matériaux graveleux sains seront déposés sur les plages existantes sur une épaisseur de 50cm, afin de laisser la possibilité à la rivière de les mobiliser lors des crues. Cette opération représente un volume d'environ 25 000 m³ de matériaux qui seront déplacés sur l'ensemble du projet ;*

- L'ensemencement et la végétalisation de l'ensemble des berges et des talus nouvellement créés avec des essences locales sur l'ensemble du projet ;*

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de reception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_011-DE
A G E D I

- La mise en œuvre de mesures d'accompagnement pour limiter l'impact sur la biodiversité (création de gîte à reptile, conservation d'arbre à cavité, etc...)

Une garantie sur le suivi et la reprise des végétaux sera mise en place pendant une durée de 3 ans dans le cadre du marché de travaux.

Deux phases de travaux auront lieu selon le calendrier prévisionnel

Phase 1 : réalisation de l'extension du camping avec les deux paliers

Phase 2 : aménagement des berges et réaménagement des emplacements de camping dans le camping existant.

...

3.3.2 Mise à disposition de la parcelle F 628 (en partie) à la Société BASSOT

3.3.2.1 Objet de l'engagement

Le SMBVTAM s'engage à mettre à disposition de la SOCIETE BASSOT la partie plane de la parcelle F 628, pour une superficie estimée à 822m² dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 années, pour un montant de 50 €/an.

La partie de la parcelle F 628 non comprise dans le bail emphytéotique demeura dès lors librement accessible au public depuis la rivière dans la continuité du parcellaire en aval. Une notice de gestion et d'usages sera établie par le SMBVTAM conjointement avec la CCMGC et la Commune de RIVIERE SUR TARN, pour veiller au respect des riverains, des travaux exécutés et de la biodiversité en place et à venir.

3.3.2.2. Conditions préalables à la conclusion du bail emphytéotique

La conclusion du bail emphytéotique sur la parcelle F 628 (partie plane uniquement) ne pourra être réalisée que dans la mesure où les travaux définis à l'article 2 du présent protocole auront été réalisés. Les parties conviennent qu'un projet de bail emphytéotique sera établi sans délai, et que dans un délai maximal de 2 ans, un bail emphytéotique sera signé. »

Les travaux étant en cours d'achèvement, il convient de délibérer pour permettre la signature de ce bail emphytéotique après consultation des domaines.

Il est proposé que l'acte soit régularisé en la forme administrative.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Accepte les modalités proposées de ce bail emphytéotique,

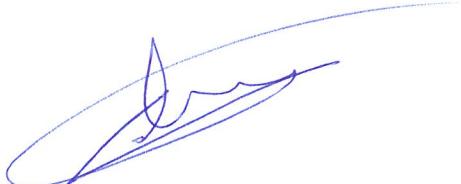
Accepte que l'acte soit régularisé en la forme administrative et d'habiliter en conséquence Monsieur le Président à le recevoir,

Autorise Monsieur le premier Vice-Président à signer l'acte ci-annexé et à accomplir toutes formalités utiles à la bonne exécution du dossier.

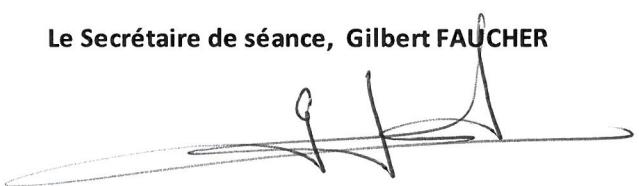
Ainsi fait et délibéré à Mostuéjouls, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Président, Serge VÉDRINES



Le Secrétaire de séance, Gilbert FAUCHER



Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_011-DE
A G E D I

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 29/01/2026
et publié ou notifié
le 03/02/2026

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_011-DE
A G E D I

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le ****

Au siège du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont,

Le Président du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont

A reçu le présent acte administratif contenant **BAIL EMPHYTEOTIQUE** à la requête des personnes ci-après nommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

Le **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT TARN-AMONT**, établissement public, syndicat mixte, dont le siège est à GORGES DU TARN CAUSSES (48210), Mairie de Sainte Enimie, immatriculée au SIREN sous le numéro 200 080 547.

Ci-après dénommée le BAILLEUR.

EMPHYTEOTE- PRENEUR

La société dénommée « **STE-CAMPING PEYRELADE** », société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 76 224,51 €, dont le siège est à RIVIERE SUR TARN (12640), Peyrelade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro SIREN 411 690 647.

Ci-après dénommée l'EMPHYTEOTE ou PRENEUR.

PRESENCE- REPRESENTATION

. Le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT TARN-AMONT est représenté à l'acte par M****, spécialement autorisée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération motivée de son conseil syndical en date du ****, télétransmise à la Préfecture de la Lozère en date du **, dont une ampliation est annexée.

Elle déclare que :

- la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois par l'article L. 2.131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

. La société dénommée « **STE-CAMPING DE PEYRELADE** » est représentée à l'acte par ****,

LESQUELS, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un protocole d'accord transactionnel foncier et financier relatif à l'Aménagement du méandre du Tarn à Saint-Hilarin, Commune de RIVIERE SUR TARN (12) signé le 24 septembre 2024 entre :

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de reception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_011-DE
A G E D I

- la Communauté de Communes Millau Grands Causses,
- le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, BAILLEUR aux présentes,
- la société « STE-BASSOT

Et de l'avenant 25 novembre 2025 portant sur la modification, dans un cadre contractuel, la désignation d'un cocontractant initial, suite à la cession de parts de la société Bassot. Le cocontractant substitué et son représentant sont la **SAS Camping de Peyrelade**, représentée par Jean-Sébastien PHILIPPE et/ou Claire PHILIPPE, dirigeants. », preneur aux présentes

Il a été convenu différents accords et notamment ceux qui suivent littéralement retracés :

Article 1- OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir, dans un cadre contractuel, les engagements des parties et conditions nécessaires à l'opération de travaux d'intérêt général défini à l'article 2.

Article 2- NATURE DES TRAVAUX

Le SMBTVA porte le projet de restauration de l'espace de mobilité du Tarn dans le méandre de Saint-Hilarin, sur un linéaire de près de 1300m sur deux espaces contigus : un espace dit du camping de Peyrelade, objet du présent protocole, et un espace dit public.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- *Démolition d'un bâtiment en ruine présent sur la parcelle F 628 ;*
- *Enlèvement de 23 emplacements de camping en zone inondable (ensemble de 22 emplacements partie aval et 1 emplacement partie médiane), situés sur la parcelle F 623 avec le réaménagement de 12 emplacements (nus) sur la partie aval dans le camping existant, avec en extension du camping, la relocalisation de 11 emplacements et la compensation de 5 emplacements (en vue de l'installation de mobil homes à la charge de la société Bassot), en zone moins vulnérable sur un terrain adjacent sur les parcelles F625, 626, F908 et F627. Pour l'extension, les travaux prévoient la réalisation de 2 paliers avec l'enfouissement des réseaux secs (dont voies d'accès, éclairage) et humides, et la plantation d'arbustes et d'arbres permettant de délimiter les nouveaux emplacements. Deux hauteurs et paliers seront créées dont le premier, le plus haut, ne sera nullement ou très faiblement inondable pour la cote de la crue centennale du PPRI en révision à cette date, le second, le plus bas, en zone inondable pour les crues quinquennales ;*
- *le recul de la berge d'environ 15m et l'enlèvement des enrochements ou des remblais au niveau des emplacements de camping existants ;*
- *le remodelage des berges en pente douce en procédant à des déblais/ remblais avec un tri de matériaux et évacuation des déchets. Les matériaux graveleux sains seront déposés sur les plages existantes sur une épaisseur de 50cm, afin de laisser la possibilité à la rivière de les mobiliser lors des crues. Cette opération représente un volume d'environ 25 000 m 3 de matériaux qui seront déplacés sur l'ensemble du projet ;*
- *L'ensemencement et la végétalisation de l'ensemble des berges et des talus nouvellement créés avec des essences locales sur l'ensemble du projet ;*
- *La mise en œuvre de mesures d'accompagnement pour limiter l'impact sur la biodiversité (création de gîte à reptile, conservation d'arbre à cavité, etc...)*

Une garantie sur le suivi et la reprise des végétaux sera mise en place pendant une durée de 3 ans dans le cadre du marché de travaux.

Deux phases de travaux auront lieu selon le calendrier prévisionnel

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_011-DE
AGE DI

Phase 1 : réalisation de l'extension du camping avec les deux paliers

Phase 2 : aménagement des berges et réaménagement des emplacements de camping dans le camping existant.

...

3.3.2 Mise à disposition de la parcelle F 628 (en partie) à la Société BASSOT

3.3.2.1 Objet de l'engagement

Le SMBVTAM s'engage à mettre à disposition de la SOCIETE BASSOT la partie plane de la parcelle F 628, pour une superficie estimée à 822m² dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 années, pour un montant de 50 € / an.

La partie de la parcelle F 628 non comprise dans le bail emphytéotique demeura dès lors librement accessible au public depuis la rivière dans la continuité du parcellaire en aval. Une notice de gestion et d'usages sera établie par le SMBVTAM conjointement avec la CCMGC et la Commune de RIVIERE SUR TARN, pour veiller au respect des riverains, des travaux exécutés et de la biodiversité en place et à venir.

3.3.2.2. Conditions préalables à la conclusion du bail emphytéotique

La conclusion du bail emphytéotique sur la parcelle F 628 (partie plane uniquement) ne pourra être réalisée que dans la mesure où les travaux où les travaux définis à l'article 2 du présent protocole auront été réalisés.

Les parties conviennent qu'un projet de bail emphytéotique sera établi sans délai, et que dans un délai maximal de 2 ans, un bail emphytéotique sera signé.

A cet effet, les parties déclarent que lesdits travaux sont achevés ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de recollement du chantier dont copie est demeurée ci-annexée. (A**)**

Par suite, la signature du présent bail emphytéotique peut intervenir comme convenu aux termes du protocole d'accord susvisé.

CECI EXPOSE, il est passé au présent BAIL EMPHYTEOTIQUE, objet des présentes :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le BAILLEUR donne à bail emphytéotique au PRENEUR, qui accepte, le bien ci-après désigné.

Par suite, il confère au PRENEUR sur le bien ci-après désigné, conformément aux dispositions de l'article L 145-1 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, un droit réel, susceptible d'hypothèque, qui peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Le présent bail sera soumis aux dispositions des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et aux stipulations du présent acte.

DESIGNATION

Commune de RIVIERE SUR TARN (12640)

La superficie de ***m² correspondant à la partie plane de la parcelle située au lieudit La Fontanelle et figurant au cadastre de ladite commune comme il suit :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
F	628	La Fontanelle	00ha 33a 70ca

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de reception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_011-DE
A G E D I

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plan cadastral

Un plan cadastral est demeuré ci-annexé (A***)

Plan géomètre

À venir

DESTINATION DES BIENS LOUES

Le bien immobilier sera exclusivement destiné à un espace naturel et récréatif, sans possibilité l'implanter des emplacements de camping.

ETAT DES LIEUX

Aucun état des lieux contradictoire n'a été établi. Demeurera ci-annexé le procès-verbal de recollement des travaux réalisés.

Le preneur prendra les terrains loués en l'état.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ANS à compter du *** jusqu'au ****, sans tacite reconduction.

Le PRENEUR reconnaît être entrée en jouissance ce jour.

Le bail prendra fin à l'arrivée du terme, sans que le bailleur soit tenu de délivrer congé au PRENEUR, et en cas de perte totale du bien loué ou d'expropriation.

Conformément à l'article L. 451-1 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, le bail ne peut se prolonger par tacite reconduction.

Bailleur et Preneur Personne Morale

Le présent bail ne prendra pas fin en cas de dissolution des personnes morales, bailleur et preneur, ni en cas de fusion ou absorption de celle-ci.

RESOLUTION DU BAIL

A défaut de paiement de deux années consécutives de redevance, le BAILLEUR pourra, après une sommation restée sans effet, faire prononcer en justice la résolution du présent bail.

La résolution pourra également être demandée par le BAILLEUR en cas d'inexécution des conditions du bail, ou si le PRENEUR a commis sur les biens loués des détériorations graves.

La résolution pourra également être demandée par le BAILLEUR en cas d'inexécution des conditions du bail, ou si le PRENEUR a commis sur les biens loués des détériorations graves.

Néanmoins, les tribunaux pourront accorder un délai au PRENEUR, suivant les circonstances.

REDEVANCE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement par le PRENEUR d'une redevance annuelle d'un montant de CINQUANTE EUROS (50,00€).

La redevance sera payée à terme échu le 31 décembre au siège social du BAILLEUR, ou en tout autre endroit indiqué par lui, et pour la première fois le 31 décembre 2025.

Les parties conviennent que le montant de la redevance ne sera pas indexée.

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026

Date de reception de l'AR: 29/01/2026

048-200080547-DE_2026_011-DE

A G E D I

Amélioration des biens loués

Le PRENEUR s'engage à améliorer les biens ci-dessus désignés, comme indiqué au paragraphe destination des lieux loués.

EFFET RELATIF

ORIGINE DE PROPRIETE

A venir

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes, auxquelles le PRENEUR ne pourra se soustraire en délaissant les biens loués.

Etat

Le PRENEUR prendra les biens loués dans leur état au jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir éléver aucune réclamation en raison notamment de mauvais état, de vices apparents ou cachés, d'erreur dans la désignation ou la contenance, excédât-elle un vingtième.

Empiètements. Usurpations

Le PRENEUR s'opposera à tous empiètements et usurpations et préviendra le BAILLEUR en cas d'atteinte à ses droits.

Servitudes

Le PRENEUR profitera des servitudes actives éventuelle et supportera, le cas échéant, les servitudes passives.

Il pourra, en outre, acquérir au profit des biens loués des servitudes actives, et les grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail et à condition d'avertir le BAILLEUR.

Jouissance

Il jouira des biens loués en bon père de famille. Il pourra effectuer tout changement des biens loués qu'il jugera utile, à condition toutefois de ne pas en diminuer la valeur.

Le PRENEUR déclare vouloir utiliser cette parcelle à un usage d'un espace naturel et récréatif dans l'emprise de son camping, sans implantation d'emplacements de camping.

Entretien. Réparations

Le PRENEUR entretiendra les biens loués en bon état, en sorte de ne pas en diminuer la valeur. Il sera tenu des réparations de toute nature, grosses ou menues, si notamment la parcelle venait être dégradée à la suite d'une crue de la rivière.

Charges et contributions

Le PRENEUR assumera seul toutes les charges et contributions du bien loué, et notamment les impôts.

Assurances

Le PRENEUR s'oblige à maintenir les biens loués assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour une valeur suffisante, et à souscrire une assurance de responsabilité couvrant notamment les recours des voisins, mais également celui du BAILLEUR en cas de perte des biens loués.

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de reception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_011-DE
A G E D I

Améliorations

Le PRENEUR pourra faire aux biens loués toutes les améliorations qu'il jugera utiles, à ses frais, à charge pour lui de solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires requise, par la réglementation en vigueur, et de respecter les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains.

Il profitera du droit d'accession pendant toute la durée du bail, conformément à l'article L. 451-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Le PRENEUR ne pourra opérer aucun changement des biens loués qui en diminue la valeur.

S'il fait des améliorations qui augmentent la valeur des biens loués, il ne pourra les détruire, ni réclamer à cet égard, les améliorations revenant au BAILLEUR de plein droit à la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, sans indemnité.

Trésor

Le PRENEUR n'aura pas droit au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de son bail, sauf en qualité d'inventeur.

Cession

Le PRENEUR pourra librement céder tous les droits qu'il tient du présent contrat à condition d'en informer le BAILLEUR dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. Il pourra également hypothéquer les droits réels qui lui seront conférés par le présent bail.

Sous-location

Le PRENEUR pourra librement sous-louer les biens ci-dessus désignés, pour la durée du bail restant à courir ou pour une durée inférieure.

Restitution des biens loués

Le PRENEUR devra, en fin de bail et quelle qu'en soit la cause, restituer au BAILLEUR les biens loués en bon état de réparations de toute sorte.

Privilège

Le BAILLEUR profitera du privilège prévu par l'article 2332 du Code civil pour le paiement de toute redevance due en vertu des présentes, pour les réparations locatives et pour tout de qui concerne l'exécution du bail, et généralement, pour toute créance résultant au profit du BAILLEUR de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- qu'en vertu de l'article 689 du Code général des impôts, le présent bail est soumis à la taxe de publicité foncière majorée de la taxe d'Etat prévu à l'article 742 du Code général des impôts ;
- que l'assiette servant de base au paiement de la taxe de publicité foncière, constituée par le montant cumulé des loyers et des charges restant à courir, s'élève à la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (4.950,00€).

CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU LOCATAIRE

Le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil ou de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

DECLARATIONS

Le BAILLEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE :

- Qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de reception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_011-DE
A G E D I

- Qu'il n'a bénéficié d'aucune subvention de l'Agence nationale de l'habitat,
- Qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du PRENEUR.

FRAIS

Tous les droits du présent acte et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve seront supportés et acquittés par le PRENEUR qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT TARN AMONT.

PUBLICITE FONCIERE ET POUVOIRS

Une expédition des présentes sera publiée au Service de la Publicité foncière de l'Aveyron. Pour l'accomplissement des formalités de Publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous les pouvoirs nécessaires au Président du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT TARN AMONT, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Si le BIEN est grevé d'inscriptions, le BAILLEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais, mainlevées, et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du loyer. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le Président soussigné, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette information.

Le Président soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de loyer.

DONT ACTE SUR * PAGES**

Fait et passé, le jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le Vice-Président soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Date de transmission de l'acte: 29/01/2026
Date de réception de l'AR: 29/01/2026
048-200080547-DE_2026_011-DE
A G E D I

Département :
AVEYRON

Commune :
RIVIERE-SUR-TARN

Section : F
Feuille : 000 F 03

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC RODEZ
2 Avenue du 8 mai 1945 12024
12024 RODEZ CEDEX 9
tél. 05-65-59-20-00 -fax 05-65-59-20-47
ptgc.rodez@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

